



Les enjeux d'une révision dans les délits d'initiés

PWC. Le cabinet d'audit a présenté hier les nouveautés législatives en la matière.

SÉBASTIEN RUCHE

Parmi les différentes nouveautés législatives présentées hier à Genève par PwC, le projet du Conseil fédéral de révision de la loi sur les bourses ne devrait pas subir de modifications fondamentales une fois que les Chambres auront fini leur travail, estime Emmanuel Genequand, associé en charge du département Regulatory & Compliance Services de PwC à Genève.

Le Conseil des Etats s'est penché sur ce projet à l'automne et le National continue à examiner ce qui constitue essentiellement une mise à niveau du cadre réglementaire suisse vis-à-vis des réglementations européennes et américaines. Objectif: améliorer la répression des délits boursiers et des abus de marchés, et donc favoriser la compétitivité de la place financière.

Avant cette révision, la loi suisse définissait de manière très restrictive la notion d'information confidentielle et les intervenants susceptibles de commettre des délits d'initié. Le projet du Conseil fédéral « élargit la notion de délit d'initié et précise que ce genre de comportement est désormais prohibé pour l'ensemble des acteurs du marché », poursuit Emmanuel Genequand. La définition de la

manipulation de cours n'est en revanche pas modifiée.

En conséquence, l'approche du délit d'initié sous l'angle du droit de la surveillance sera totalement modifiée - si le projet est accepté tel quel -, puisque la Finma bénéficiera de compétences élargies, « y compris sur des intervenants qui ne sont pas soumis à sa surveillance ». Elle pourra notamment rendre des décisions en constatation et les publier ou procéder à la confiscation de gains.

Autre point important, le délit d'initié sera plus sévèrement sanctionné. Il devient un crime au sens du code pénal et entre donc dans le champ de la lutte contre le blanchiment d'argent, en tant qu'acte préalable. Avec des conséquences sur les activités et l'organisation des banques, par exemple.

Auparavant, la législation suisse ne couvrait pas le cas d'un client étranger qui aurait commis un délit d'initié sur des titres cotés à l'étranger. Si le projet passe, « le même acte constituera une infraction préalable au blanchiment, la banque devra donc procéder à une communication au bureau de communication, le MROS, et bloquer le compte de ce client ». Les banques devront aussi revoir leur système de surveillance des transactions de manière à couvrir, à certaines conditions, les transactions boursières aussi, alors que jusqu'à maintenant, le contrôle des transactions en matière de LBA se limitait essentiellement aux entrées et sorties de fonds.